

Dispositif

- 1) L'article 17, paragraphes 2, 3 et 5, et l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ainsi que les articles 168, 169 et 173 à 175 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que, en ce qui concerne les dépenses supportées par une succursale immatriculée dans un État membre, qui sont affectées, exclusivement, à la fois à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et à des opérations exonérées de cette taxe, réalisées par le siège de cette succursale établi dans un autre État membre, il y a lieu d'appliquer un prorata de déduction résultant d'une fraction dont le dénominateur est formé par le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, constitué par ces seules opérations et dont le numérateur est formé par les opérations taxées qui ouvriraient également droit à déduction si elles étaient effectuées dans l'État membre d'immatriculation de ladite succursale, y compris lorsque ce droit à déduction résulte de l'exercice d'une option, exercée par cette dernière, consistant à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées dans cet État.
- 2) L'article 17, paragraphes 2, 3 et 5, et l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 ainsi que les articles 168, 169 et 173 à 175 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que, afin de déterminer le prorata de déduction applicable aux frais généraux d'une succursale immatriculée dans un État membre, qui concourent à la réalisation à la fois des opérations de cette succursale effectuées dans cet État et des opérations réalisées par le siège de celle-ci établi dans un autre État membre, il convient de tenir compte, au dénominateur de la fraction qui constitue ce prorata de déduction, des opérations réalisées tant par ladite succursale que par ce siège, étant précisé que doivent figurer au numérateur de ladite fraction, outre les opérations taxées effectuées par la même succursale, les seules opérations taxées réalisées par ledit siège, qui ouvriraient également droit à déduction si elles étaient effectuées dans l'État d'immatriculation de la succursale concernée.

(¹) JO C 213 du 03.07.2017

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 janvier 2019 (demande de décision préjudicielle de la
Kúria — Hongrie) — SH / TG**
(Affaire C-168/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises en raison de la situation en Libye — Chaîne de contrats conclus dans le but d'émettre une garantie bancaire au profit d'une entité inscrite sur une liste de gel de fonds — Paiement de frais en vertu de contrats de contre-garantie — Règlement (UE) no 204/2011 — Article 5 — Notion de «fonds mis à la disposition d'une entité mentionnée à l'annexe III du règlement no 204/2011» — Article 12, paragraphe 1, sous c) — Notion de «demande à titre de garantie» — Notion de «personne ou entité agissant pour le compte d'une personne visée à l'article 12, paragraphe 1, sous a) ou b)»)

(2019/C 93/05)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SH

Partie défenderesse: TG

en présence de: UF

Dispositif

1) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) no 204/2011 du Conseil, du 2 mars 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, doit être interprété en ce sens:

- qu'il s'applique dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle des frais dus au titre d'un contrat de contre-garantie doivent être payés par une banque de l'Union européenne à une banque libyenne dont le nom est inscrit sur la liste figurant à l'annexe III de ce règlement, et
- qu'il ne s'applique pas, en principe, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle des frais dus au titre d'un contrat de contre-garantie doivent être payés par une banque de l'Union à une banque libyenne dont le nom n'est plus inscrit sur la liste figurant à l'annexe III dudit règlement ou par une banque de l'Union à une autre banque de l'Union, lorsque la garantie bancaire accordée par la banque libyenne bénéficie à une entité qui figure sur cette liste, à moins qu'un tel paiement ne conduise, en raison des liens juridiques ou financiers existant entre la banque bénéficiaire de ce paiement et l'entité figurant sur ladite liste, à une mise à disposition indirecte des frais en question au profit de cette entité.

2) L'article 12 du règlement no 204/2011 doit être interprété en ce sens que:

- dans sa version initiale, il s'applique lorsque des frais dus au titre de contrats de contre-garantie doivent être payés par une banque de l'Union européenne à une banque libyenne inscrite sur la liste figurant à l'annexe III de ce règlement ainsi que par une banque de l'Union à une banque libyenne qui ne figure pas sur cette liste, lorsque la garantie bancaire accordée par la banque libyenne bénéficie à une entité qui figure sur ladite liste, à la condition que la banque libyenne soit considérée comme étant une entité agissant pour le compte du gouvernement libyen, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier;
- dans sa version issue du règlement (UE) no 45/2014 du Conseil, du 20 janvier 2014, il ne s'applique pas lorsque des frais dus au titre de contrats de contre-garantie doivent être payés par une banque de l'Union à une banque libyenne inscrite sur la liste figurant à l'annexe III de ce règlement ainsi que par une banque de l'Union à une banque libyenne qui ne figure pas sur cette liste, lorsque la garantie bancaire accordée par la banque libyenne bénéficie à une entité qui figure sur ladite liste, dès lors que ces frais ont été payés avant l'entrée en vigueur dudit règlement, et
- tant dans sa version initiale que dans sa version issue du règlement no 45/2014, il ne s'applique pas lorsque des frais dus au titre de contrats de contre-garantie doivent être payés par une banque de l'Union à une autre banque de l'Union.

3) L'article 9 du règlement no 204/2011 doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas trouver à s'appliquer aux paiements de frais tels que ceux dus au titre des différents contrats en cause au principal.

4) L'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/44 du Conseil, du 18 janvier 2016, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) no 204/2011, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux frais de contre-garantie dus par une banque de l'Union européenne à une autre banque de l'Union dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle le décompte définitif intervient après l'entrée en vigueur de ce règlement.

(¹) JO C 221 du 10.07.2017